

Conseil Exécutif du 12 mai 2015

DÉLIBÉRATION N°118/2015

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS À L'ASSOCIATION RESTONS CHEZ NOUS
AU TITRE DE L'EXERCICE 2015**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande de l'association en date du 9 mars 2015 ;
- VU** la délibération n° 26/2015 du 10 février 2015 attribuant une subvention à l'association Restons Chez Nous ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer à l'association Restons Chez Nous, des subventions pour un montant global de 221 940 € réparties comme suit :

- Une subvention de 18 000 € au titre des actions menées par l'association
- Une subvention de 203 940 € pour le fonctionnement de l'association

Article 2 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront prélevés sur le budget territorial 2015 – Chapitre 65 - Nature 65113 – Fonction 53, en ce qui concerne le soutien aux actions, pour un montant de 18 000 €, au Chapitre 65 – Nature 6574 – Fonction 53, pour ce qui est de l'aide au fonctionnement, pour un montant de 203 940 €.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État
Le 19/05/2015
Publié le 19/05/2015
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

Approuvée en Conseil Exécutif du XX/05/2015

CONVENTION

**VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015
À L'ASSOCIATION RESTONS CHEZ NOUS**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane ARTANO
Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'une part

ET

L'association « Restons Chez Nous »
Rue Emile Sasco B.P. : 4432 97500 Saint-Pierre et Miquelon
Représentée par sa Présidente, Madame Catherine HELENE
Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre Part,

VU la délibération n° 26/2015 du 10 février 2015 attribuant une subvention à l'association Restons Chez Nous

VU la délibération n° XX/2015 attribuant une subvention à l'association « Restons Chez Nous » et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du mai 2015

CONSIDÉRANT les projets initiés et conçus par l'association en matière d'aide et d'accompagnement à domicile en faveur d'une population âgée, fragilisée et en perte d'autonomie ainsi qu'en faveur des personnes en situation de handicap,

CONSIDÉRANT les actions menées en matière d'animation, de prévention et de soutien, pour cette même population,

CONSIDÉRANT les compétences de la Collectivité Territoriale, chef de file de la politique gérontologique et du handicap dans l'Archipel,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les modalités de soutien financier de la Collectivité pour la réalisation des actions de l'association Restons Chez Nous et pour le fonctionnement de sa structure.

Article 2 : Soutien aux actions menées par l'association

Pour l'année 2015, la Collectivité Territoriale verse à l'Association une subvention destinée à soutenir les actions et services suivants :

| | |
|---|-----------------|
| - Service de téléassistance : | 5 500 € |
| - Service d'animation « halte répit Alzheimer » : | <u>12 500 €</u> |
| | 18 000 € |

Article 3 : Soutien au fonctionnement de l'association

Pour l'année 2015, la Collectivité Territoriale attribue une aide au fonctionnement de la structure d'un montant de 203 940 €, correspondant à :

| | |
|---|------------------|
| - participation aux frais de fonctionnement généraux : | 48 500 € |
| - participation au salaire des responsables secteur du service d'aide et d'accompagnement à domicile (Miquelon et Saint-Pierre) : | 39 000 € |
| - participation au salaire du directeur de l'association : | 30 250 € |
| - participation à l'indexation (40%) des salaires : | <u>86 190 €</u> |
| | 203 940 € |

Article 4 : Modalités de versement

Le montant global de la subvention allouée à l'association s'élève à **221 940 €**.

Un premier acompte de 80 000 € a été versé conformément à la délibération n° 26/2015 du 10 février 2015.

Le solde de 141 940 € interviendra en deux versements égaux de 70 970 €, l'un dès la signature de la présente convention et le second en septembre 2015.

Article 5 : Obligation de l'association

L'Association s'engage à :

- affecter les subventions versées exclusivement à la réalisation des actions telles que définies à l'article 2,
- affecter l'aide financière au fonctionnement de la structure tel que défini à l'article 3,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- adresser à la Collectivité Territoriale, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice :
 - o le bilan certifié conforme et le compte de résultats détaillé
 - o le rapport d'activité et le compte-rendu financier des actions réalisées
- transmettre son budget prévisionnel pour l'année N +1, tous les ans, pour le 31 octobre au plus tard.

Article 6 : Contrôle

L'Association pourra être contrôlée à tout moment par les représentants de la Collectivité Territoriale sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation des subventions conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

Article 7 : Durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale
Le Président,

L'Association Restons Chez Nous
La Présidente,

Catherine HELENE